

**VOS GARANTIES DE PRÉVOYANCE - ENSEMBLE DES SALARIÉS DES ENTREPRISES QUI RELÈVENT DE LA PRÉSENTE
CONVENTION COLLECTIVE**

GARANTIES	MONTANT
Décès - Incapacité permanente totale (IPT)	
Décès ou incapacité permanente totale Quelque soit la situation de famille Double effet	100 % du salaire de référence* Doublement
Rente éducation OCIRP	
• Enfant jusqu'à 18 ans révolus	8 % du Salaire de référence*
• Enfant de 18 à 26 ans révolus (si l'enfant poursuit des études, est en apprentissage, stagiaire de la formation professionnelle, inscrit au pôle emploi, employé dans un CAT)	10 % du salaire de référence*
Incapacité temporaire de travail	
• pour les salariés ayant 1 an d'ancienneté • en relais de l'indemnisation « maintien de salaire » prévue par les dispositions de la CCN • indemnités versées jusqu'au 1 095 ^e jour au plus tard	75 % du salaire de référence**
Invalidité	
Invalidité 1^{re} catégorie ou Incapacité Permanente Professionnelle taux entre 33 % et 66 %	50 % du salaire de référence**
Invalidité 2^e ou 3^e catégorie ou Incapacité Permanente Professionnelle taux ≥ à 66 %	70 % du salaire de référence**
Inaptitude totale d'origine professionnelle ou non professionnelle	
• pour les salariés ayant 1 an d'ancienneté • salarié âgé d'au moins 55 ans	15 % du salaire de référence**

* Le salaire de référence correspond au total des rémunérations brutes (tranche A et B) des douze mois précédant le décès ou l'invalidité absolue et définitive.

** Le salaire de référence servant au calcul des indemnités journalières et des rentes d'invalidité est le salaire mensuel moyen brut plafonné à la tranche B des 12 derniers mois précédant l'arrêt de travail ouvrant droit aux garanties du régime de prévoyance.